

CONSEIL COMMUNAL

Règlement sur les plastiques à usage unique

Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds,

vu le règlement du Conseil général sur les voies de circulation du 15 mars 1972,
vu le règlement du Conseil communal du 12 janvier 2000 régissant les métiers forains,
vu l'arrêté fixant les conditions de location des emplacements du marché du
23 mars 2011,
arrête :

- Objet** **Article premier** Les présentes dispositions ont pour but de régler l'application des articles 2, 3 et 7 du règlement du Conseil général sur les voies de circulation et l'article 3 de l'arrêté fixant les conditions de location des emplacements du marché, soit l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique.
- Usage de la voie publique et concession** **Art. 2** ¹Sont soumis au présent règlement, les manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissement public situées ou ayant lieu en tout ou partie sur la voie publique communale et nécessitant une autorisation ou l'octroi d'une concession.
- ²Il s'agit notamment de tout évènement ou prestation occasionnel à caractère commercial ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public, tous rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquels les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail ; toutes autres installations, fixes ou temporaires offrant des services de restauration sur place ou à l'emporter
- ³Est déterminant le fait que l'évènement défini à l'alinéa 2 a lieu en tout ou partie sur la voie publique. À l'exception des terrasses d'établissements publics, le lieu de consommation final des denrées vendues ou distribuées n'entre pas en considération.
- Subventions** **Art. 3** Sont soumises au présent règlement, toutes les manifestations ouvertes au public ayant touché une subvention, ainsi que les manifestations ouvertes au public ayant obtenu un soutien du Conseil communal.
- Produits interdits** **Art. 4** Les produits plastiques à usage unique dont l'usage est interdit sont les suivants :
- a) couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
 - b) assiettes et bols ;
 - c) pailles ;
 - d) bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
 - e) récipients pour aliments ;
 - f) gobelets, verres, tasses et autres récipients pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

Exceptions **Art. 5** ¹Sont notamment admis dans le cadre des autorisations nécessaires à la tenue des événements soumis au présent règlement :

- les produits lavables et réutilisables ;
- les produits en papier et en bois ;
- les bouteilles de boisson en PET.

²Le Service des espaces publics édicte une directive délimitant ce qui est considéré comme réutilisable et les matières admises ou non. Il se base, pour ce faire, sur l'état de la technique et sur la disponibilité de produits de substitution.

Droit en vigueur **Art. 6** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président La chancelière a. i.

Patrick Herrmann Sarah Steinweg Clark

La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 2022